



Département des finances et des institutions

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Rapports sur la réforme RPT II, la péréquation financière intercommunale et les flux financiers canton - communes

05 | 12 | 2016



PRESSE



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie - IVS

Präsidium des Staatsrates
Kanzlei - IVS

INVITATION POUR LES MÉDIAS

1^{er} décembre 2016

Rapports sur la réforme RPT II, la péréquation financière intercommunale et les flux financiers canton - communes

Madame, Monsieur,

La législation prévoit que le Conseil d'Etat dresse cette année un bilan de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre le canton et les communes (projet RPT II) ainsi qu'une évaluation du système de péréquation financière intercommunale. En parallèle, l'Inspection des finances a été mandatée par le chef du Département des finances pour effectuer une analyse des flux financiers Etat-communes.

Pour vous présenter les résultats de ces rapports, le conseiller d'Etat **Maurice Tornay**, chef du Département des finances et des institutions (DFI), vous convie à une **conférence de presse**

lundi 5 décembre 2016 à 09.00 heures
Espace Porte de Conthey à Sion

Le chef du DFI sera accompagné de **Stéphane Pont**, président du comité de la Fédération des communes valaisannes (FCV), de **Christian Melly**, chef de l'Inspection des finances (IF) ainsi que de **Pierre-André Charbonnet**, chef de l'Administration cantonale des finances (ACF).

La documentation usuelle vous sera remise sur place. Vous la trouverez également, comme de coutume, sur le site Internet www.vs.ch dans les rubriques habituelles.

Dans cette attente, veuillez agréer mes meilleures salutations.

André Mudry
Chef de l'Information





5 décembre 2016

RPT II : rapports d'évaluation

Un équilibre salué par les autorités cantonales et communales

(IVS).- Quatre ans après la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre le canton et les communes (ci-après RPT II), et conformément aux bases légales l'exigeant, deux rapports d'évaluation ont été établis. Les travaux ont été menés par un comité paritaire composé de représentants du canton et des communes. Le premier rapport démontre que la mise en œuvre de la RPT II n'a pas entraîné de déséquilibre significatif entre le canton et les communes. Le second conclut que le système de péréquation financière intercommunale est efficient et stable. Tant les autorités cantonales que communales saluent ces résultats. Aucune mesure d'amélioration immédiate n'est nécessaire. Un rapport complémentaire de l'Inspection cantonale des finances, mandaté par le chef du Département des finances et des institutions (DFI) atteste en outre que les subventions cantonales sont versées conformément au cadre décisionnel légal.

Suite à la réforme, sur le plan fédéral, de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) entrée en vigueur en 2008, le Conseil d'Etat avait décidé d'introduire, par le biais de la RPT II, des réformes substantielles. Ce projet avait été adopté par le Grand Conseil en septembre 2011.

Conformément aux dispositions légales y relatives, deux rapports d'évaluation devaient être présentés après une durée de quatre ans. Soucieux de la relation de partenariat entre le canton et les communes, le Conseil d'Etat a mis en place une organisation de projet ad hoc, incluant notamment un comité paritaire canton-communes.

Rapport d'évaluation de la péréquation financière intercommunale

Lors de l'entrée en vigueur du nouveau système en 2012, la répartition nette du fonds de péréquation intercommunale se montait à 53.7 mios de francs (alimentée par le canton à hauteur de 32.4 mios et par les communes à hauteur de 21.3 mios). Elle est passée à 61.7 mios en 2015 (37.2 mios à charge du canton et 24.5 mios à charge des communes), ce qui représente une augmentation de 15% durant la première période d'application du nouveau système péréquatif.

L'évaluation qualifie le nouveau système péréquatif d'efficient et de stable. Ce constat découle notamment des conclusions suivantes. Les objectifs fixés par le législateur en 2011, tant pour la péréquation des ressources, que pour la compensation des charges, sont tous atteints. L'objectif minimal de ressources atteint par les communes à faible potentiel a été jugé comme satisfaisant, puisque se situant entre 84 et 85% (par rapport à une moyenne cantonale de 100%) pour les quatre années sous revue. Le système mis en place n'a pas eu d'effets négatifs sur la fiscalité des communes, offrant même des moyens financiers sans affectation bien plus importants qu'avec l'ancien système. Il a aussi permis une réduction de différentes disparités liées au potentiel fiscal, à la typologie, à la situation socio-démographique ou à celle géo-topographique.



Fait à saluer, cette péréquation ne constitue en outre plus un frein à la fusion de communes.

Le système peut ainsi être reconduit dans sa forme actuelle pour la période 2016-2019.

Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II

Le second rapport a permis une analyse du degré de réalisation des objectifs RPT II et de l'impact de ce projet sur la situation financière du canton et des communes dans leur ensemble. A ce titre, l'analyse effectuée permet de conclure que ni les finances cantonales, ni les finances communales n'ont subi de dégradation manifeste suite à l'introduction des dispositions RPT II.

Le rapport présente également la cartographie des flux financiers enchevêtrés entre le canton et les communes. Le volume du flux canton-communes a augmenté avec les années. Cette progression est avant tout expliquée par la croissance du coût des prestations publiques.

Enfin, l'analyse des bilans financiers globaux renforce l'idée que la réforme n'a raisonnablement défavorisé ni les communes, ni le canton. Le bilan global établi lors du lancement du projet avait conclu à un résultat en défaveur du canton (+2.5 mios). Les estimations réalisées en 2016 présentent une tendance en défaveur du canton (+9.8 mios), ce qui représente une évolution raisonnable (+7.3 mios). Cet accroissement s'explique essentiellement par les incidences de la péréquation financière intercommunale.

En résumé, la mise en œuvre du projet RPT II peut être qualifiée d'équilibrée, démonstrative d'une solidarité institutionnelle renforcée, nécessitant toutefois une collaboration et une coordination optimales entre le canton et les communes. Il n'est dès lors proposé aucune mesure corrective immédiate.

Le Conseil d'Etat suivra en revanche avec attention l'évolution du système de péréquation intercommunale et prendra les mesures nécessaires, dans le cadre des dispositions légales existantes, afin de contenir, voire de réduire le déséquilibre financier induit par ce système. Il examinera en outre les possibilités de compensation du déséquilibre de l'ordre de 14 millions de francs en défaveur du canton créé par le renvoi au Conseil d'Etat de la part du Grand Conseil de la loi sur la deuxième phase de l'examen des tâches et des structures (LETS2).

Parallèlement à ces deux rapports, le Chef du DFI a mandaté l'Inspection cantonale des finances pour effectuer une analyse des flux financiers Etat-communes. Ce travail confirme que le canton verse les subventions dues conformément au cadre légal et décisionnel en vigueur.

Le Conseil d'Etat, tout comme la Fédération des communes valaisannes, saluent le travail accompli par le comité paritaire et l'Inspection des finances, ainsi que les conclusions de ces trois analyses.

Personne de contact :

Maurice Tornay, chef du Département des finances et des institutions, 027 606 50 05

Evaluation de la péréquation financière Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II Flux financiers Etat-communes

Conférence de presse du 5 décembre 2016

Sommaire

1. Introduction
2. Evaluation de la péréquation financière
3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II
4. Considérations finales
5. Flux financiers Etat-Communes
6. Conclusion

RPT II : réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre le canton et les communes

CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

1. Introduction

Rapports d'évaluation : dispositions légales

A) Evaluation du système de péréquation financière et de ses résultats – art. 25 de la loi sur la péréquation financière intercommunale du 15 septembre 2011

- **Évaluation périodique du système de péréquation financière et de ses résultats**
- Proposition, le cas échéant, de **modifications législatives**

B) Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II – art. 6 de la loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 16 juin 2010

- Au **terme d'une durée de quatre ans à partir du 1er janvier 2012**
- Objets de l'analyse :
 - a) **degré de réalisation des objectifs** du projet RPT II
 - b) **évolution de la situation financière du canton et des communes** résultant de la mise en œuvre du projet RPT II
- Proposition, **si nécessaire, de mesures correctives**

RPT II - Rapports d'évaluation

2

CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

1. Introduction

La RPT II, c'est...

- Un **projet institutionnel majeur**
- Une expression d'une **solidarité renforcée**
- Une **nouvelle répartition des tâches** entre canton et communes et une **harmonisation des taux** pour les tâches des principaux domaines
- Un respect et un renforcement de **l'autonomie communale**
- Une **collaboration étroite avec les communes** valaisannes
- Une **pérennité** des objectifs ancrée dans les dispositions légales
- Des **rapports d'évaluation** à l'échéance de quatre ans

1. Introduction

Rapports d'évaluation : organisation du projet

- Un **comité paritaire**, composé de représentants du canton et des communes valaisannes
- **Présentation conjointe** des deux rapports d'évaluation
- **Analyses sur les effets de la mise en œuvre** du projet dans son ensemble et sur **l'efficacité** de la péréquation financière intercommunale en particulier
- **Prise en compte des années 2012** (1^{ère} année de l'entrée en vigueur RPT II) **et 2015** (entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la santé et du social)
- Présentation des **résultats : avant la fin 2016**

2. Evaluation de la péréquation financière

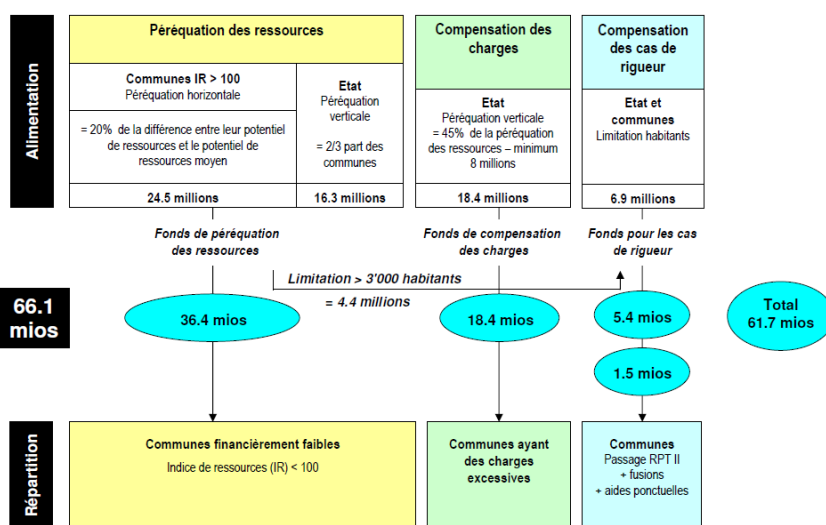
Objectifs du rapport

L'évaluation de l'efficacité du nouveau système de péréquation financière intercommunale entré en vigueur au 1^{er} janvier 2012 a été réalisée par :

- Une évaluation de la **performance des instruments péréquatifs** (péréquation des ressources et compensation des charges)
- Un examen de la **pertinence des éléments constitutifs et des critères utilisés** dans le calcul de ces instruments
- Une analyse des **résultats obtenus** (globalement, par commune, par habitant)

2. Evaluation de la péréquation financière

Schéma global des flux financiers pour 2015



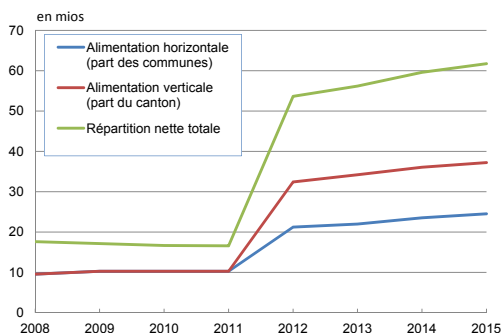
2. Evaluation de la péréquation financière

Évolution du volume des flux financiers 2012-2015

De 2012 à 2015, la répartition nette du fonds de péréquation intercommunale a passé de 53,7 à 61,7 mios (+15%) :

- Part des communes : 21,3 mios en 2012 => 24,5 mios en 2015 (+3,2 mios ou +15%)
- Part du canton : 32,4 mios en 2012 => 37,2 mios en 2015 (+4,8 mios ou +15%)

De 2008 à 2011, la répartition nette était à environ 17 mios par année pour l'ensemble des communes valaisannes.

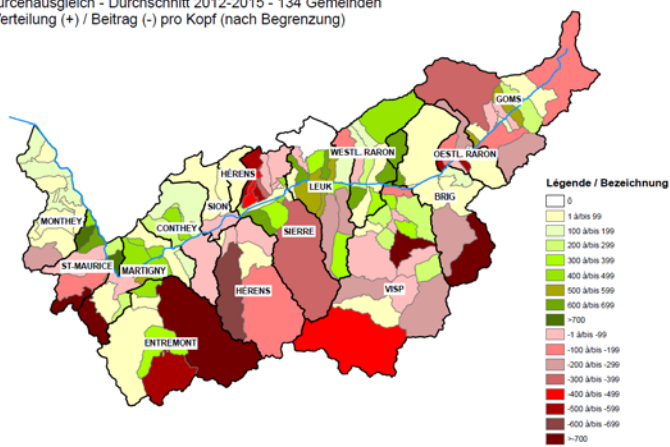


2. Evaluation de la péréquation financière

Péréquation des ressources – par commune

Péréquation des ressources - moyenne 2012-2015 - 134 communes
Répartition (+) / Contribution (-) par habitant (après limitation)

Ressourcenausgleich - Durchschnitt 2012-2015 - 134 Gemeinden
Verteilung (+) / Beitrag (-) pro Kopf (nach Begrenzung)

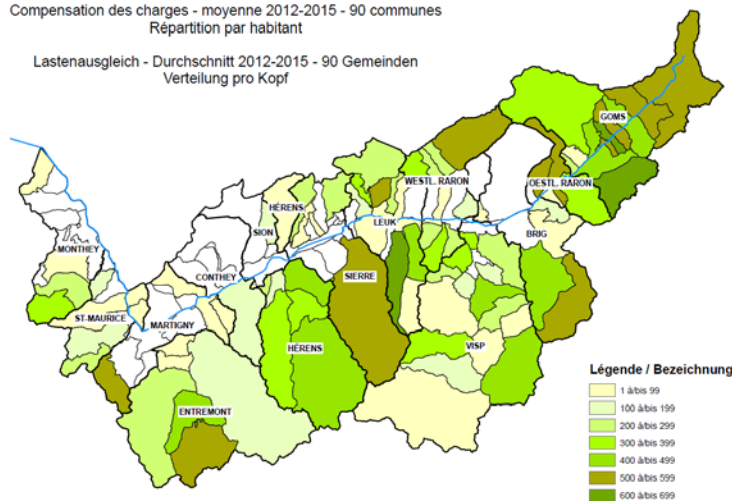


2. Evaluation de la péréquation financière

Compensation des charges – par commune

Compensation des charges - moyenne 2012-2015 - 90 communes
Répartition par habitant

Lastenausgleich - Durchschnitt 2012-2015 - 90 Gemeinden
Verteilung pro Kopf



OCSF - KASF

RPT II - Rapports d'évaluation

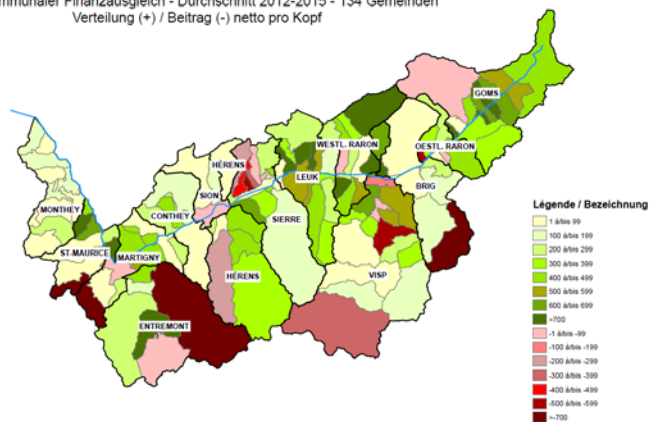
CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

2. Evaluation de la péréquation financière

Montants totaux (péréquation des ressources et compensation des charges) par commune

Péréquation financière intercommunale - moyenne 2012-2015 - 134 communes
Répartition (+) / Contribution (-) nette par habitant

Interkommunaler Finanzausgleich - Durchschnitt 2012-2015 - 134 Gemeinden
Verteilung (+) / Beitrag (-) netto pro Kopf



OCSF - KASF

RPT II - Rapports d'évaluation

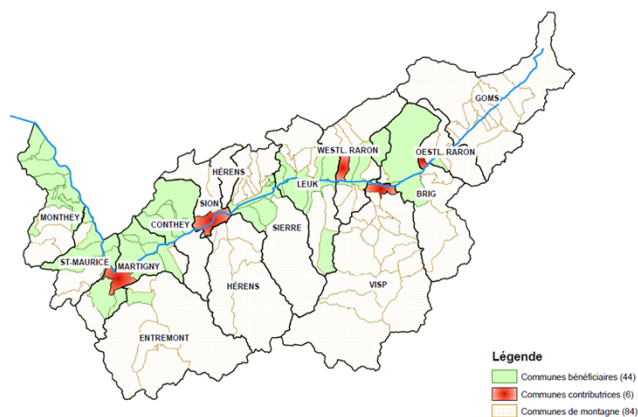
CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

2. Evaluation de la péréquation financière

Conclusions (1/8)

- **Traitement équitable des communes**, quelles que soient les régions où elles se situent

Péréquation financière intercommunale - moyenne 2012-2015
Communes de plaine (50)
Répartition / Contribution nette par habitant



OCSP - KASF

RPT II - Rapports d'évaluation

11

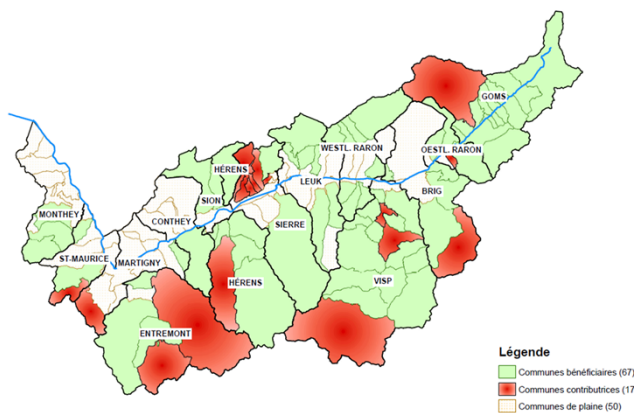
CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

2. Evaluation de la péréquation financière

Conclusions (2/8)

- **Traitement équitable des communes**, quelles que soient les régions où elles se situent

Péréquation financière intercommunale - moyenne 2012-2015
Communes de montagne (84)
Répartition / Contribution nette par habitant



OCSP - KASF

RPT II - Rapports d'évaluation

12

CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

2. Evaluation de la péréquation financière

Conclusions (3/8)

- Pas d'effets du système péréquatif sur la fiscalité des communes

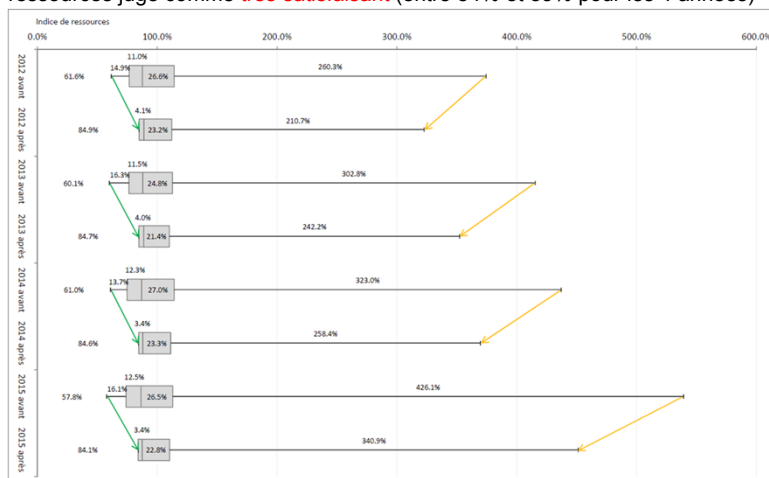
	2012	2013	2014	2015	2016
Coefficient moyen d'imposition fiscale	1.2195	1.2163	1.2153	1.2168	1.2153
Indexation	148.69%	149.48%	149.55%	149.63%	149.78%

	Nbre communes	2012	2013	2014	2015	2016
↗ indexation		11	7	2	2	2
↘ coefficient impôt		4	3	5	0	3
↗ coefficient impôt		0	2	1	2	1

2. Evaluation de la péréquation financière

Conclusions (4/8)

- Objectif minimal de ressources atteint par les communes à faible potentiel de ressources jugé comme très satisfaisant (entre 84% et 85% pour les 4 années)



2. Evaluation de la péréquation financière

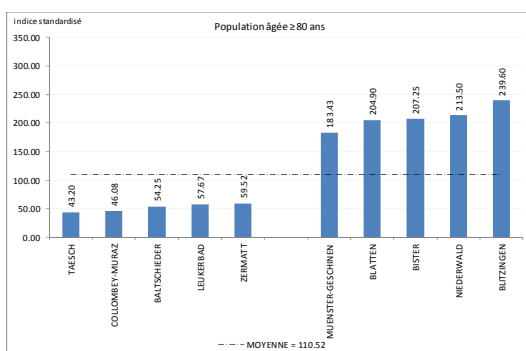
Conclusions (5/8)

- **Moyens financiers sans affectation** (libres) **bien plus importants** qu'avec l'ancien système (de 17 mio en 2011 à > 61 mio en net en 2015) => développement plus harmonieux des communes valaisannes
- Système péréquatif **très bien noté et reconnu hors des frontières cantonales** (BSS Basel, Avenir Suisse, nouvelle péréquation du TI - en cours)
- Soutien au **maintien des populations de montagne** (par sa compensation des charges notamment)

2. Evaluation de la péréquation financière

Conclusions (6/8)

- **Réduction de différentes disparités** (dues au potentiel fiscal, à la typologie, à la situation géo-topographique ou à la situation socio-démographique)



Blitzingen = commune avec le plus fort indice standardisé (239.60) pour la pop. âgée (moyenne 12-15)

→ coefficient de charges excessives également le plus élevé (moyenne 12-15)

→ plus forte bénéficiaire de la compensation des charges en francs par habitant (664 CHF)

Autre ex : Altitude: Bourg-Saint-Pierre, 3^{ème} indice standardisé le plus élevé, 4^{ème} commune avec le plus important coefficient de charges excessives et 4^{ème} commune qui perçoit le plus important montant en francs par habitant de la compensation des charges (584 CHF).

2. Evaluation de la péréquation financière

Conclusions (7/8)

- **Objectifs**, fixés par le législateur en 2011, tous **atteints** (soit pour la péréquation des ressources, soit pour la compensation des charges)
- Nouveau système péréquatif **efficace** dans le temps et **stable**
- Toutes les communes bénéficiaires (42) de la **nouvelle politique régionale (NPR)** => aussi bénéficiaires dans le cadre de la péréquation financière intercommunale
- **Plus un frein aux fusions de communes** (6 fusions entre 2012 et 2015 => -7 communes pour passer de 141 en 2012 à 134 en 2015; 3 nouvelles fusions au 01.01.2017 => -8 communes pour passer de 134 en 2016 à 126 en 2017)

2. Evaluation de la péréquation financière

Conclusions (8/8)

- La nouvelle péréquation **répond** donc **pleinement aux objectifs** fixés par le Conseil d'État et le Grand Conseil en 2011 et le **système actuel est** reconduit pour les quatre prochaines années (période 2016-2019)

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II

Périmètre de l'analyse (1/2)

- 1^{ère} étape – juin 2010
 - modifications de 17 lois (reprenant pour l'essentiel les dispositions du décret RPT I de septembre 2007)
 - 5 autres actes législatifs présentant certains liens avec le projet, mais contenant également des modifications sortant du cadre de celui-ci
- 2^{ème} étape – septembre 2011
 - 9 lois adoptées ou révisées totalement
 - 23 lois modifiées
 - Entrées en vigueur au 01.01.2012 (sauf les dispositions légales concernées par le référendum sur les soins de longue durée)
- Référendum sur les soins de longue durée
 - Rejeté par le peuple en mai 2014
 - Entrée en vigueur au 01.01.2015 du paquet complet RPT II intégrant également l'ensemble des dispositions des domaines du social et de la santé

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II

Périmètre de l'analyse (2/2)

- Ensemble des nouvelles dispositions, révisions totales ou modifications de lois intégrées dans le projet RPT II
- Les principales dispositions considérées sont les suivantes :
 - Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire [...]
 - Loi sur la péréquation financière intercommunale
 - Loi sur les soins de longue durée
 - Loi sur les routes
 - Loi sur la santé
 - Loi sur l'harmonisation du financement des régimes sociaux et d'insertion socio-professionnelle
 - Loi sur l'intégration des personnes handicapées
 - ...

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II

Dispositions non considérées

- Entrées en vigueur entre 2012 et 2015, certaines nouvelles dispositions ont modifié les relations financières entre le canton et les communes, voire créé de nouvelles sources de financement :
 - loi sur la santé : entrée en vigueur avec le décret « sur le budget 2015 » – financement de la prise en charge ambulatoire des addictions par les communes et le canton
 - loi sur l'organisation des secours : entrée en vigueur avec le décret « sur le budget 2015 » – financement du dispositif pré-hospitalier
 - loi cantonale sur la protection des eaux : entrée en vigueur au 01.01.2014
 - loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire : entrée en vigueur au 01.01.2015
 - loi sur les droits de mutations : entrée en vigueur au 01.01.2013 – impôt communal additionnel facultatif
- Loi sur la deuxième phase de l'examen des tâches et des structures (LETS2) : renvoi de la loi par le Grand Conseil au Conseil d'Etat
- Les actes législatifs, non encore entrés en vigueur, mais en cours de processus ou encore les nouvelles exigences en matière de prestations publiques (ex : augmentation des standards et normes) ou nouvelles dispositions fédérales (ex : APEA) qui augmentent les coûts des prestations de chacun, sans revoir cependant les relations canton-communes

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II

Axes d'analyse

- Quatre axes d'analyse :
 - Analyse du degré de réalisation des objectifs RPT II
 - Impact du projet RPT II sur la situation financière du canton et des communes
 - Cartographie des flux financiers enchevêtrés
 - Evolution des incidences financières RPT II

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II

Degré de réalisation des objectifs

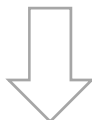
- Nouvelle répartition des tâches et financement mixte dans les principaux domaines avec la définition d'un taux harmonisé :
 - 30% / 70%
 - Santé, social, routes, enseignement
- Autonomie financière et liberté de décision des communes renforcées via notamment une nouvelle péréquation financière intercommunale – augmentation des moyens financiers non affectés
- Bilan global 2008 équilibré
- Meilleure cohérence dans les relations financières canton-communes, amélioration et suppression de certaines procédures

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II

Situation financière des collectivités (1/3)

- Impact du projet RPT II sur la situation financière du canton et des communes :

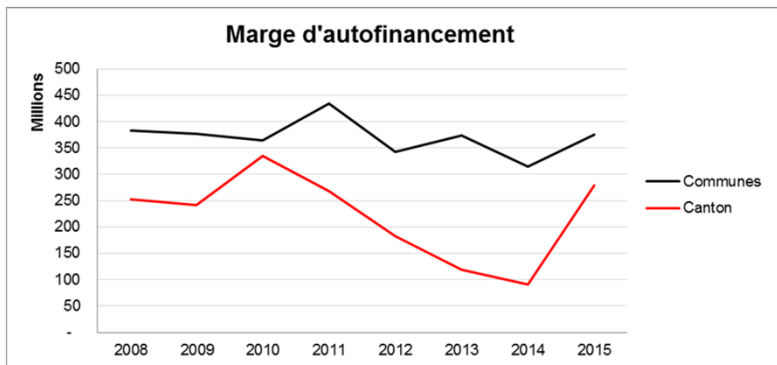
Analyse des données et indicateurs financiers du canton et des communes valaisannes :



- 12 données ou indicateurs financiers suivis : résultat de fonctionnement, marge d'autofinancement, effort d'investissement, endettement net par habitant, ...
- Comptes cantonaux et communaux consolidés de 2008 à 2015
- Globalement, les indicateurs ne présentent pas de variations significatives dans leurs résultats pouvant être associées à l'entrée en vigueur de la réforme RPT II au 01.01.2012, et ce, tant pour les comptes cantonaux que communaux

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II Situation financière des collectivités (2/3)

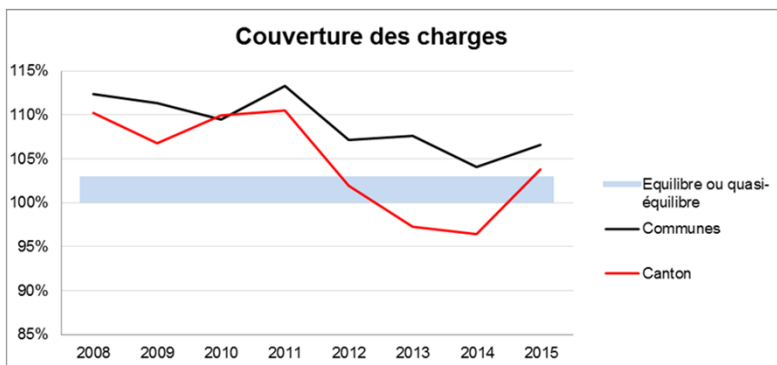
- Exemple 1 : marge d'autofinancement



- Moyenne 2008-2015 :
 - Canton = 221.0 mios
 - Communes = 370.7 mios

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II Situation financière des collectivités (3/3)

- Exemple 2 : couverture des charges



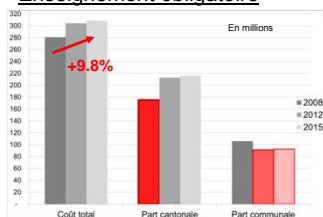
- Moyenne 2008-2015 :
 - Canton = 104.6%
 - Communes = 109.0%

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II Cartographie des flux financiers (1/2)

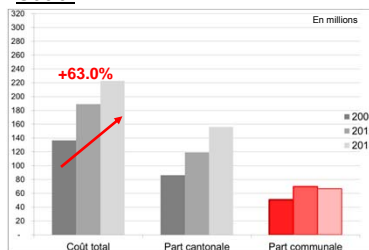
- En 2008, flux net de 154.5 mios du canton vers les communes
- En 2012, flux net de 197.0 mios des communes vers le canton
- En 2015, flux net de 211.5 mios des communes vers le canton
- L'inversion du sens du flux net en 2012 provient essentiellement de la cantonalisation du personnel enseignant de la scolarité obligatoire
- Les augmentations des flux dans les différents domaines proviennent avant tout de la croissance du coût total des prestations publiques, avec par exemple :
 - Enseignement obligatoire = +9.8% entre 2008 et 2015
 - Social (subventions aux institutions spécialisées, PC AVS/AI et aide sociale) = +63.0%
 - Transports publics régionaux = +26.9%
- La cartographie des flux tient compte du référendum sur les soins de longue durée, de sorte que l'année 2012 n'intègre pas la totalité des dispositions RPT II

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II Cartographie des flux financiers (2/2)

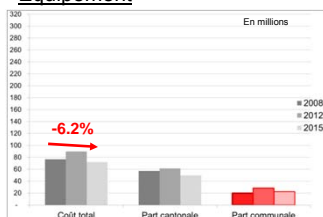
Enseignement obligatoire



Social



Equipement



3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II

Evolution des incidences financières RPT II (1/2)

- Incidences RPT II : estimation de la charge supplémentaire ou de l'allègement financier du canton / respectivement des communes résultant de la modification des règles de financement au passage à la nouvelle répartition des tâches.
- Comparaisons effectuées :
 - Année 2008 : entre les flux de «l'activité 2008» et projections de ces mêmes flux selon les nouvelles dispositions RPT II
 - Années 2012 et 2015 : entre les flux des «activités 2012 et 2015» et simulations de ces mêmes flux selon les anciennes dispositions avant RPT II (via notamment différentes hypothèses de travail et approches théoriques)
- Présentation des résultats par degré de manière cumulée (répartition des tâches de fonctionnement, d'investissement et péréquation financière)

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II

Evolution des incidences financières RPT II (2/2)

	2008		2012		2015	
	Canton	Communes	Canton	Communes	Canton	Communes
Fonctionnement	-8.7 mios	8.7 mios	-6.5 mios	6.5 mios	-5.1 mios	5.1 mios
1er degré	-8.7 mios	8.7 mios	-6.5 mios	6.5 mios	-5.1 mios	5.1 mios
Investissement	-4.9 mios	4.9 mios	-5.8 mios	5.8 mios	-8.6 mios	8.6 mios
2ème degré	-13.6 mios	13.6 mios	-12.3 mios	12.3 mios	-13.8 mios	13.8 mios
Péréquation	16.1 mios	-16.1 mios	19.5 mios	-19.5 mios	23.5 mios	-23.5 mios
3ème degré	2.5 mios	-2.5 mios	7.2 mios	-7.2 mios	9.8 mios	-9.8 mios

(+) charge supplémentaire ; (-) allègement financier

- Bilans globaux RPT II : tendance affichée - évolution raisonnable des résultats (passage d'un déséquilibre en défaveur du canton de 2.5 mios à 9.8 mios)
- Stabilité des incidences au niveau de la répartition des tâches (fonctionnement + investissement / 2^{ème} degré)
- Accroissement des déséquilibres dû à l'augmentation des moyens financiers mis par le canton dans la péréquation financière (+7.5 mios)

3. Rapport sur la mise en œuvre du projet RPT II

Conclusions

Au vu des constats suivants :

- Inscrite dans une vision à **long terme**, la RPT II est une **réforme d'envergure**, laquelle a redéfini les **relations** entre le canton et les communes et renforcé la **solidarité institutionnelle**
- Du point de vue des finances cantonales et communales, il n'existe **pas d'évolution défavorable pouvant être liée à RPT II**
- La **progression des flux financiers** entre le canton et les communes est avant tout due à l'augmentation du **coût total des prestations publiques** (effet de volume)
- Au niveau des **incidences RPT II** (bilan global), le **déséquilibre 2008** avait été jugé comme supportable et sa **tendance 2008-2015**, en **défaveur du canton**, présente une **évolution raisonnable**
 - **Aucune mesure corrective n'est proposée**

31

RPT II - Rapports d'évaluation

CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

4. Considérations finales

- Les **rapports d'évaluation** relatifs à la répartition des tâches entre le canton et les communes et la mise en place de la nouvelle péréquation **démontrent que les résultats des travaux entrepris** :
 - par le Conseil d'Etat, en collaboration avec les communes valaisannes de 2008 à 2011,
 - et adoptés par le Grand Conseil en septembre 2011
 - sont une **réussite sur le plan de leur application et sur le plan politique**
- Les **moyens** mis par le canton dans la **péréquation financière** n'ont jamais fait l'objet d'une **proposition d'économie** et ce, malgré les exercices déficitaires de 2013 et 2014
- Le fait de **ne pas proposer de mesure corrective malgré les déséquilibres RPT II estimés** est un acte politique qui renforce la relation institutionnelle avec les communes valaisannes, sans toutefois constituer en soi une finalité

32

RPT II - Rapports d'évaluation

CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

5. Mandat du chef du Département des finances et des institutions donné à l'Inspection cantonale des finances

Flux financiers Etat-Communes

(9 communes membres de l'Union des
Villes Valaisannes)

Christian MELLY
Chef de service

5 décembre 2016

CANTON DU VALAIS
KANTON VALAIS

1. Démarche adoptée
2. Loi sur les subventions et précisions
3. Constats
4. Conclusion

1. Démarche adoptée

- ▲ Demande auprès des 9 communes villes (Naters, Brigue-Glis, Viège, Loèche, Sierre, Sion, Martigny, St-Maurice et Monthey) de signaler les montants en attente de versement de la part du canton
- ▲ Tableaux remplis par les communes (subventions d'investissement, fonctionnement et fournitures ou prestations facturées au canton)
- ▲ Les principaux montants attendus se rapportent aux subventions d'investissement. Les autres cas sont de moindre importance et payés dans des délais raisonnables ou justifiés
- ▲ Sur la base des informations reçues des communes, des recherches effectuées et des contacts auprès des services concernés, un inventaire «ajusté» par commune des subventions d'investissement a été établi

2. Loi sur les subventions et précisions

- ▲ L'art. 16 de la loi sur les subventions traite du contenu de la décision ou du contrat de droit public et précise :
 - al.2 «Elle (note : l'autorité compétente) fixe le moment où le versement de la subvention doit intervenir A l'expiration d'un délai de 60 jours à compter du terme du paiement, les subventions non versées sont majorées d'un intérêt moratoire...*
- ▲ L'art. 23 fixe quant à lui l'ordre des priorités :
 - al.3 «Les demandes d'indemnités qui ne peuvent provisoirement être prises en considération en raison de l'ordre de priorité sont acceptées sur le principe par l'autorité compétente... En même temps, ladite autorité fixe le moment où l'indemnité sera versée*

2. Loi sur les subventions et précisions

- ▲ Un retard dans le paiement des subventions est constaté si cette dernière n'est pas payée **au moment fixé dans la décision** de promesse de subventionnement
- ▲ Le paiement peut intervenir dans ce délai seulement si les organes cantonaux compétents ont pu **approuver les travaux ou les prestations subventionnés**
- ▲ Exemple : promesse de subvention décidée en 2013 avec un terme de paiement au 31.12.2019 : pas de retard pour autant que le délai soit respecté même si le décompte a été accepté en 2016 par le canton
- ▲ En cas de réel retard (60 jours à compter du terme du paiement), les subventions non versées sont majorées d'un intérêt moratoire (art. 23 al. 2 de la loi sur les subventions). Cela ne s'est jamais réalisé jusqu'à présent

2. Loi sur les subventions et précisions

- ▲ L'acceptation anticipée du subventionnement rend service **tant au bénéficiaire** (dans ce cas les communes) **qu'à l'Etat** :
 - Le bénéficiaire **peut décider en connaissance de cause s'il veut réaliser un investissement immédiatement ou reporter le projet un certain temps avec la garantie de la subvention**
 - Le canton maîtrise le niveau des investissements; sans cela, le Parlement **perdrait sa souveraineté budgétaire** et ne pourrait que suivre les décisions prises par les communes
- ▲ La législation est plus restrictive au niveau des aides financières : prise en considération dans un délai raisonnable fixé en principe à 4 ans (art. 23 al. 4 de la loi sur les subventions). Ce délai passé, le subventionnement du projet devrait être rejeté

3. Constats

- ▲ Dossiers en retard de paiement par rapport à la date fixée dans la promesse de subvention
 - Les 2 cas identifiés relatifs à la Commune de Viège résultent de problèmes spécifiques dans le traitement administratif des dossiers et non pas d'une volonté de retarder le paiement (respectivement Fr. 94'000 et Fr. 16'000).
 - Dans un autre dossier pour Viège, il pourrait y avoir un retard. Il s'agit d'un dossier complexe qui remonte à 2006. La promesse de subvention s'élève à Fr. 892'000 et des acomptes pour Fr. 510'000 ont été versés (2008 et 2011). Le 30.11.2011, trois décomptes finaux ont été approuvés (subvention Fr. 241'326.90) mais la subvention n'a pas été versée (paiements fixés au 31.12.2013 respectivement 31.12.2014). A notre avis, ils sont en lien avec le dossier de l'année 2006. La situation doit être analysée par le Service de l'enseignement en collaboration avec celui des bâtiments, monuments et archéologie et la commune concernée.

3. Constats

- Pour 2 autres dossiers concernant la Commune de Martigny, la date de paiement est dépassée mais le décompte a été remis ultérieurement à cette date par la commune concernée (montant de respectivement Fr. 87'000 et Fr. 25'000).
- Ces dossiers sont actuellement en cours d'analyse (délai raisonnable de quelques mois pour le traitement). Il n'y a pas de retard pour ces cas selon notre appréciation.

3. Constats

- ▲ Dossiers pour lesquels la date de paiement est dépassée **mais le décompte final n'a pas été déposé par la commune** concernée
 - Cela se rapporte à 6 dossiers relatifs à des subventions pour des bâtiments scolaires de 3 communes
 - Le solde des subventions promises après déduction des éventuels acomptes se monte à respectivement Fr. 7.7 mio (CO de Martigny), Fr. 980'000 (CO de Sierre) et Fr. 304'000 (4 dossiers EP de la Commune de Sion)
 - **Il n'y a pas de retard dans le versement des subventions pour ces cas**

3. Constats

- ▲ Dossiers pour lesquels le décompte final a été approuvé et la date **de paiement n'a pas été fixée dans la promesse** de subventionnement ou seulement lors du décompte final
 - Au total, 5 dossiers ont été identifiés dans cette situation (Brigue-Glis (2), Naters, Viège et Martigny)
 - L'absence de mention du terme du paiement **est contraire** à l'art. 16 de la loi sur les subventions mais cela semble être corrigé pour les dossiers traités actuellement, notamment par le Service de l'enseignement
 - Un cas particulier se réfère au subventionnement de l'assainissement d'un bâtiment scolaire pour lequel la Commune de Monthey **a omis d'en faire la demande**. La décision relative au décompte final approuve ainsi également le projet et il a été tenu compte de l'art. 6 de l'ordonnance relatif à la réduction des subventions

3. Constats

- ▲ Subventions de fonctionnement et factures des communes
 - Il n'a **pas** été relevé **de problème particulier et/ou de montants significatifs en retard**
 - Pour plusieurs secteurs, le canton paie des acomptes en fonction du budget approuvé et établit l'année suivante le décompte définitif (facture ou remboursement)
 - Concernant les factures envoyées par les communes, un cas a été signalé entraînant la facturation d'intérêts de retard. Suite à notre intervention, le service juridique du département concerné a établi une note juridique devant permettre la suite du traitement de ce dossier

4. Conclusion

- ▲ Pour les 9 communes analysées, le canton verse les subventions en conformité avec le terme fixé dans la promesse de subventions
- ▲ **Les rares exceptions** constatées résultent de problèmes spécifiques (**traitement administratif**)
- ▲ Lorsque la subvention est payée au terme fixé dans la promesse de subvention, **il n'y a pas de retard dans le paiement**, même si l'investissement est déjà en exploitation et le décompte final approuvé
- ▲ La fixation du terme de paiement dans les promesses de subventions doit être mentionnée systématiquement et de manière explicite. L'IF préconise à ce sujet l'utilisation d'une formulation standard. A ce titre, une directive du DFI devrait être envisagée

4. Conclusion

- ▲ L'acceptation anticipée du subventionnement rend service tant aux communes qu'à l'Etat du Valais
 - La commune peut décider en connaissance de cause si elle veut réaliser un investissement immédiatement ou reporter le projet un certain temps avec la garantie de la subvention
 - Le canton maîtrise le niveau des investissements; sans cela, le Parlement perdrait sa souveraineté budgétaire et ne pourrait que suivre les décisions prises par les communes

4. Conclusion

- ▲ Il doit y avoir une corrélation entre la date de la promesse de subvention et le versement de celle-ci. Selon notre appréciation, ce délai ne devrait pas dépasser cinq ans, respectivement deux après la fin des travaux
- ▲ Exemple de décision avec un délai éloigné

le Conseil d'Etat
décide

d'approuver le projet concernant l'agrandissement du centre scolaire de Granges à Sierre.

La subvention cantonale, de la catégorie indemnité, calculée à raison de 30 % du montant de 4'559'217 francs, est fixée à 1'370'765 francs.

Elle ne sera versée que sur présentation du label Minergie (ou d'une dérogation) délivré par le Service de l'énergie et des forces hydrauliques.

Le terme du paiement de la subvention est fixé au 31 décembre 2025, sous réserve des disponibilités de la planification financière et des disponibilités budgétaires de l'Etat.

En cas de désaffectation du bâtiment dans un délai inférieur à 40 ans, la subvention sera récupérée au prorata temporis.

Le Département de la formation et de la sécurité, par le Service de l'enseignement, est chargé de l'application de la présente décision.

- 9 DÉC. 2019

4. Conclusion

- ▲ Il appartient au Gouvernement et au Parlement de prioriser les investissements et d'attribuer les moyens en conséquence dans le cadre du budget de la PIP

- ▲ Remarques finales
 - Le rapport a été déposé le 29 novembre 2016
 - Une lettre-rapport accompagnée du tableau des subventions d'investissement adapté par l'IF en fonction des recherches effectuées et des renseignements obtenus ont été envoyés à chacune des 9 municipalités concernées

6. Conclusion

- Les **rapports d'évaluation** relatifs à la répartition des tâches entre le canton et les communes et la mise en place de la nouvelle péréquation **démontrent que les résultats des travaux entrepris** :
 - par le Conseil d'Etat, en collaboration avec les communes valaisannes de 2008 à 2011,
 - et adoptés par le Grand Conseil en septembre 2011

- sont une **réussite sur le plan de leur application et sur le plan politique**

- Les **moyens mis par le canton dans la péréquation financière n'ont jamais fait l'objet d'une proposition d'économie** et ce, malgré les exercices déficitaires de 2013 et 2014

- Le **fait de ne pas proposer de mesure corrective malgré les déséquilibres RPT II estimés** est un acte politique qui renforce la relation institutionnelle avec les communes valaisannes, sans toutefois constituer en soi une finalité

- Le **rapport de l'IF** confirme que le canton verse les subventions dues **conformément** au cadre légal et décisionnel en vigueur.

Merci de votre attention

